



POLITIQUE PORTANT SUR LA SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Note : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

OBJET DE LA POLITIQUE

Article 1.

La Ville de Repentigny considère la santé, la sécurité, l'intégrité physique de son personnel parmi ses préoccupations majeures. Elle s'engage à offrir les conditions, les équipements et le soutien requis pour assurer un milieu de travail sain et sécuritaire à l'ensemble de son personnel.

Toutefois, afin d'atteindre cet objectif, il est essentiel que les différents membres de l'organisation assument chacun, selon leur niveau, leur rôle et leur part de responsabilités en matière de prévention des accidents de travail. Elle mise donc sur l'engagement, la volonté et l'action de tous afin de prévenir les accidents.

CHAMP D'APPLICATION

Article 2.

La présente politique sur la santé et la sécurité au travail s'applique aux employés, aux élus ainsi qu'aux personnes qui œuvrent au sein des établissements de la Ville dans la mesure prescrite par cette politique. Cette politique est basée principalement sur la Loi sur la santé et la sécurité du travail en ce qui concerne les aspects de prévention et la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles en ce qui a trait aux aspects de réparation.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Article 3.

Cette politique, basée principalement sur la santé et sécurité au travail, vise à assurer la santé et la sécurité du personnel en poursuivant les objectifs suivants :

- Conscientiser le personnel sur le volet santé et sécurité au travail;
- Fournir les efforts requis pour éliminer à la source les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des employés, lorsque nécessaire, fournir aux employés les moyens et équipements de protection individuelle;

- Promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration continue de la qualité du milieu de travail;
- Assurer le respect et l'application des lois en matière de santé et sécurité au travail;
- Développer une culture de prévention au sein de l'organisation;
- Intervenir lors de situations à risque ou susceptibles de l'être;
- S'assurer que les méthodes et techniques utilisées pour accomplir un travail sont sécuritaires;
- Effectuer une analyse des risques au travail.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 4.

La gestion de la santé et la sécurité au travail repose sur l'identification des dangers et des risques pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du personnel et repose sur les principes suivants :

- La santé et la sécurité au travail sont de la responsabilité de tous les membres du personnel;
- Les représentants des syndicats et associations sont mis à contribution dans un effort de concertation visant l'élimination des dangers à la source ainsi que des risques liés aux tâches et situations en milieu de travail;
- La Ville de Repentigny s'engage à prendre les mesures préventives nécessaires concernant la santé et sécurité au travail.

ENGAGEMENTS

Article 5.

La Ville s'engage à fournir l'environnement et le soutien requis pour assurer un milieu de travail sain et sécuritaire pour tous ses employés. Par le fait même, elle encourage les initiatives en santé-sécurité, car la collaboration de tous et chacun est essentielle pour réduire les dangers dans les milieux de travail.

PRÉVENTION ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES

Article 6.

6.1 La direction générale

- Définit les orientations, objectifs et priorités en santé et sécurité;
- Contribue à maintenir un milieu de travail sain, harmonieux et sécuritaire;
- S'assure que les politiques, programmes et procédures établis soient appliqués dans tous les services, et ce, en respect des lois et règlements en vigueur;
- Incorpore la santé et sécurité du travail dans l'évaluation de la performance de l'organisation;
- S'assure que les ressources humaines, matérielles et financières requises soient suffisantes pour assurer la santé et la sécurité de tous les employés de la Ville de Repentigny;
- Intègre les préoccupations à l'égard de la santé et la sécurité du travail dans les divers processus de gestion de l'organisation.

6.2 Le Service des ressources humaines

- Contribue à maintenir un milieu de travail sain, harmonieux et sécuritaire;
- Développe au sein de l'organisation une préoccupation continuelle à l'égard de la santé et sécurité du travail et supporte les gestionnaires;
- Agit à titre de représentant de la Ville auprès de la CNESST, de l'APSAM et des autres organismes en santé et sécurité du travail;
- Conseille et supervise l'application de la Politique de santé et sécurité au travail, de même que sa mise à jour;
- Conseille la direction et les gestionnaires sur tous les aspects de la gestion de la santé et sécurité;
- Supporte et guide les gestionnaires et les employés dans la mise en pratique de cette présente politique;
- Participe à l'identification des risques en milieu de travail et aux audits du programme de prévention;

- Met à jour les connaissances liées au domaine de la santé et sécurité au travail et se tient informé des meilleures pratiques.

6.3 Les directeurs de service et les gestionnaires

- Contribuent à créer un milieu de travail sain, harmonieux et sécuritaire au sein de leurs équipes;
- Élaborent leurs objectifs et priorités en santé et sécurité en fonction des orientations de la Ville de Repentigny;
- Voient à ce que la présente politique soit bien communiquée à tout le personnel de la Ville de Repentigny;
- Veillent à ce que tout le personnel œuvrant sous leur responsabilité reçoive la formation et l'information nécessaire à l'application des méthodes de travail sécuritaire et à la prévention des accidents;
- Veillent à ce que les employés appliquent les consignes de sécurité en vigueur;
- Identifient, contrôlent et éliminent tous les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du personnel;
- S'assurent que tous les édifices, véhicules, équipements et outillages dont ils ont la responsabilité soient équipés et aménagés de façon sécuritaire;
- S'assurent de fournir les équipements de protection individuelle (EPI) requis à l'accomplissement des activités.

6.4 Les comités paritaires de santé et sécurité

- Contribuent à créer un milieu de travail sain, harmonieux et sécuritaire au sein de leurs équipes;
- Participent à l'identification et à l'évaluation des risques reliés aux tâches et aux postes de travail ainsi qu'à l'identification des matières dangereuses et contaminants présents dans les postes de travail;
- Tiennent des registres des incidents et accidents de travail, de maladies professionnelles et des événements qui pourraient en causer;

- Participent aux enquêtes et analyses dans les cas d'incidents et d'accidents de travail;
- Valident et effectuent la mise à jour annuelle des équipements de protection individuelle (ÉPI) fournis par l'employeur.

6.5 Les employés

- Contribuent à créer un milieu de travail sain, harmonieux et sécuritaire au sein de leurs équipes;
- Prennent les mesures nécessaires pour exécuter leurs tâches de façon sécuritaire pour protéger leur santé, sécurité ou intégrité physique ainsi que celle de toute personne qui se trouve sur les lieux de travail;
- Prennent connaissance des règles, consignes et procédures qui assurent leur sécurité;
- Participent à l'identification et l'élimination de tous risques d'accidents et de maladies professionnelles sur les lieux de travail.

DROIT DE REFUS

Article 7.

Un employé a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. Il doit aviser immédiatement son supérieur et lui donner les raisons de son refus de travail. Il doit rester disponible sur les lieux de travail, pour exécuter d'autres tâches, s'il y a lieu.

SANCTIONS

Article 8.

Quiconque contrevient à la présente politique commet une infraction pouvant entraîner des mesures disciplinaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 9.

La présente politique entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le conseil municipal.